

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3550/2018
RG N° 3682/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de
Construction et de Services
(SICS)

(Maître ADOGON AYEKPA
DAMASE)

Contre

La Mutuelle des Agents du
Fonds Interprofessionnel
pour la Recherche et le
Conseil Agricole dite
MAFIRCA

(le Cabinet BEIRA &
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale et
les demandes
reconventionnelles
irrecevables ;

Condamne la Société
Ivoirienne de Construction et
de Services dite SICS aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE
DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Construction et de Services (SICS),
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 FCFA,
inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-07-B-343, ayant son
siège social à Abidjan Cocody Résidence KARL Angle avenue
Cité des Arts-boulevard Mitterrand, 26 BP 120 Abidjan 26,
agissant et poursuites diligences de Monsieur IRIE ALAIN, son
gérant, ayant élu domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse, représentée par, **Maître ADONGON AYEKPA
DAMASE**, Avocat à la cour, 25 BP 1505 ABIDJAN 25 ; Tel : 20
36 32 46, Email : adongonatekpa@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

**La Mutuelle des Agents du Fonds Interprofessionnel pour la
Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA**, déclarant être
enregistrée le 30 octobre 2012, sous le numéro provisoire
2658/PA/SG/DI, faisant élection de domicile au siège social du
FIRCA sis à Abidjan Cocody-Angré, 7eme tranche, prise en la
personne de son Président Monsieur AYEMOU Djatin Edmond
01 BP 3726 Abidjan 01, Tel : 22 52 81 81, Fax : 22 52 81 87, en
ses bureaux ;





Défenderesse représentée par, le Cabinet BEIRA &ASSOCIE, Avocats à la cour, Bd Latrille immeuble Santa Maria, esc. A, 1^{er} étage, porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, Tel : 22 42 70 50 / Fax : 22 42 70 51 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 23 octobre 2018 pour l'audience du 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 29 novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture en date du 26 Novembre 2018 ;

Appelée le 29 novembre 2018, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 3550/2018 et RG 3682/2018 et renvoyé l'affaire au 13 décembre 2018 pour une nouvelle jonction éventuelle ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée les 27 décembre 2018 et 10 janvier 2019 pour les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

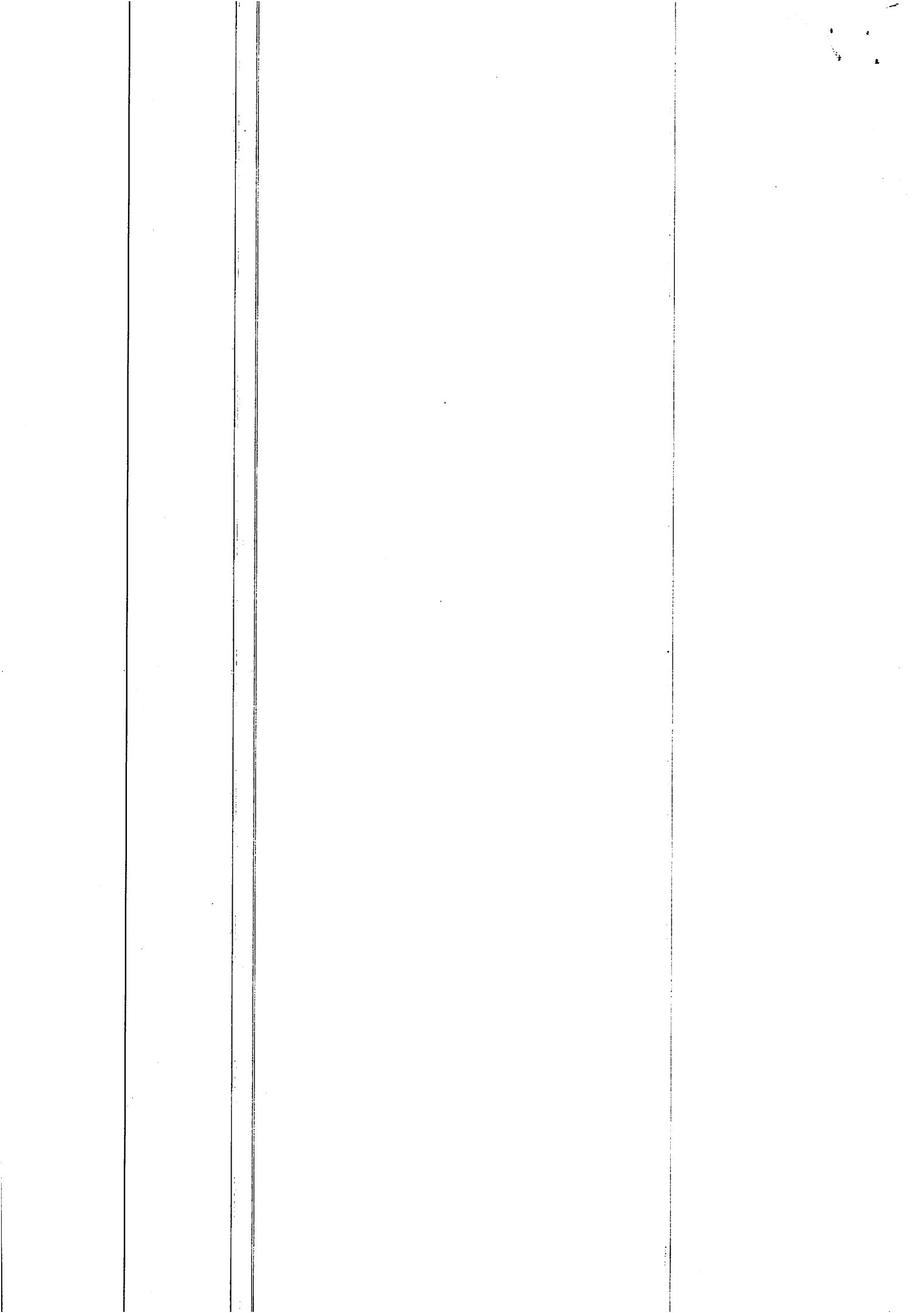
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Octobre 2018, la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS a fait servir assignation à la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Prononcer la résolution du contrat du 07 Mai 2013 et de ses avenants ;



- Ordonner la reddition des comptes de la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA ;
- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes dues au titre des logements construits et livrés ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS expose qu'elle est attributaire de plusieurs lots dans le lotissement AGBASSI sur lesquels elle projetait de réaliser une opération immobilière ;

A cet effet, elle a été approchée par la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA qui a sollicité que ladite opération immobilière soit faite au profit de ses mutualistes ;

Un contrat et deux avenants ont donc été signés par les parties lesquels prévoyaient la construction de 69 logements sociaux ;

Elle indique qu'au cours de l'exécution du contrat liant les parties, la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA n'a pas exécuté correctement ses obligations en ne produisant pas la liste complète des souscripteurs et en se comportant comme propriétaire des logements en construction ;

Elle fait valoir que ces comportements constituent des causes de résiliation du contrat et des avenants liant les parties ;

Elle sollicite donc qu'il soit prononcé la résolution du contrat du 07 Mai 2013 et de ses avenants, que la reddition des comptes de la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA, que la défenderesse soit condamnée à lui payer les sommes dues au titre des logements construits et livrés ainsi que la somme de 1.200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts la somme de 1.200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA expose que les parties ont convenu que le contrat les liant constitue un contrat de réservation pour les souscripteurs ;

Elle indique que les souscripteurs ont entièrement payé le coût des logements et que les parties ont convenu que ceux-ci

devraient prendre en l'état les logements en construction et que la demanderesse devait s'atteler à effectuer les travaux de VRD;

Elle précise qu'elle a constaté que celle-ci effectuait des travaux sur les villas N°11, 23, 37, 42 et 82 ont été réservées et acquises par certains souscripteurs ;

Elle fait savoir qu'elle a saisi le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a ordonné la suspension des travaux effectués sur lesdites villas en attendant l'intervention d'une décision sur le fond ;

Elle excipe de l'exception de litispendance au motif que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aurait été saisi de l'affaire ;

Au fond elle soutient que les logements sont la propriété des souscripteurs de sorte que la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS est mal fondée à solliciter sa condamnation ;

Elle prie donc le tribunal de céans de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions ;

Elle sollicite reconventionnellement que la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS soit condamnée à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard et à lui payer la somme de 468.000.000 FCFA représentant le coût de réalisation des travaux de VRD ;

Elle sollicite également qu'il soit jugé que les sommes recueillies par elle, viendront en compensation desdits dommages et intérêts et que la défenderesse soit condamnée à signer les actes notariés des souscripteurs sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'exception d'irrecevabilité de l'action et a provoqué les observations des parties;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise :

« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse n'a servi aucun courrier invitant la défenderesse à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

Or, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce de céans ;

Dès lors, il y a lieu, constatant son défaut, de déclarer l'action irrecevable pour ce motif ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

La Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dit que la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS soit condamnée à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard et à lui payer la somme de 468.000.000 FCFA représentant le coût de réalisation des travaux de VRD ;

Elle sollicite également qu'il soit jugé que les sommes recueillies par elle, viendront en compensation desdits dommages et intérêts et que la défenderesse soit condamnée à signer les actes notariés des souscripteurs sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Toutefois, il a été sus jugé que l'action principale est irrecevable ;

Or, il est acquis que la demande reconventionnelle est une demande connexe à l'action principale de sorte qu'elle n'est pas une demande autonome ;

Dans ces conditions, sa survie dépend de celle de l'action principale de sorte que l'irrecevabilité de l'action principale entraîne automatiquement celle de la demande reconventionnelle ;

Dès lors, il convient de déclarer également les demandes reconventionnelles formées par la Mutuelle des Agents du fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole dite MAFIRCA irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

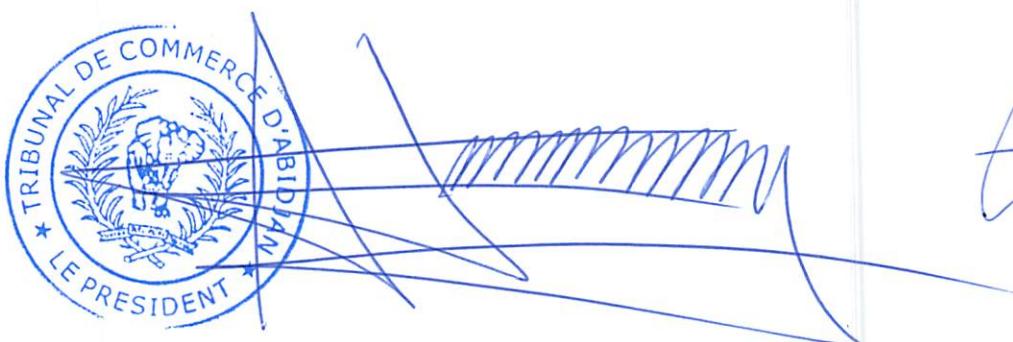
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action principale et les demandes reconventionnelles irrecevables ;

Condamne la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q.C: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.2. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....20.....

N°.....408.....Bord.....769.....I.....39.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PI. M. M.

